

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

F. (n° 10)

c.

OEB

140^e session

Jugement n° 5085

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la dixième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. T. F. le 14 avril 2020, le mémoire en réponse de l'OEB du 29 septembre 2020, la réplique du requérant du 11 janvier 2021 et la duplique de l'OEB du 13 avril 2021;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Considérant que les faits de la cause peuvent être résumés comme suit:

Le requérant conteste la décision de rejeter sa demande de dommages-intérêts pour tort moral à la suite de l'annulation d'une décision administrative par le Tribunal.

Le requérant est fonctionnaire de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, depuis le 1^{er} septembre 2006. Au moment des faits, il était membre du Comité central du personnel.

Le 28 mars 2014, le Conseil d'administration adopta la décision CA/D 2/14, qui modifiait plusieurs dispositions du Statut des fonctionnaires de l'Office, en particulier l'article 36 du Statut des fonctionnaires régissant la compétence du Comité central du personnel et l'article 5 du Règlement d'application des articles 106 à 113 du Statut des fonctionnaires régissant la composition de la Commission de recours.

Le Comité central du personnel ayant omis de désigner avant le 1^{er} octobre 2014 comme l'exigeait l'article 17 de la décision CA/D 2/14, deux membres titulaires et deux membres suppléants de la Commission de recours, comme le prévoyaient le paragraphe 2 de l'article 36 du Statut des fonctionnaires et le paragraphe 3 de l'article 5 du Règlement d'application des articles 106 à 113 du Statut des fonctionnaires, le Président de l'Office demanda aux représentants élus du personnel de se porter volontaires pour siéger à la Commission de recours.

Le 17 décembre 2014, le Président publia la liste des membres de la Commission de recours pour 2015. Cette liste contenait les noms des membres désignés par le Président ainsi que ceux des membres, qui s'étaient portés volontaires, désignés par le Comité central du personnel et les comités locaux du personnel.

Le 13 mars 2015, le requérant, agissant en sa qualité de représentant du personnel, demanda le réexamen de la décision du 17 décembre 2014. Le 30 avril 2015, le Président rejeta la demande de réexamen comme étant irrecevable et, en tout état de cause, dénuée de fondement dans son intégralité.

Le 30 juin 2015, le requérant et d'autres fonctionnaires saisirent la Commission de recours pour demander le retrait des désignations à la Commission de recours pour 2015 et l'annulation des avis que cette dernière avait émis dans sa composition de l'époque. Il réclama également, à titre individuel, des dommages-intérêts pour tort moral d'un montant de 1 000 euros et des dépens.

Entre-temps, la décision du Président en date du 17 décembre 2014 donna lieu aux jugements 3694 et 3785, prononcés respectivement le 6 juillet 2016 et le 30 novembre 2016, dans lesquels le Tribunal estima, aux considérants 6 et 7 respectivement, que la Commission de recours n'était pas constituée conformément aux règles applicables. Le 2 décembre 2016, le Président décida de retirer de nombreuses décisions qui avaient été prises à l'issue de procédures de recours interne entachées du même vice. Par conséquent, le recours du requérant fut renvoyé à une Commission de recours siégeant dans une nouvelle composition.

Dans son avis du 23 octobre 2019, la Commission de recours recommanda le rejet du recours introduit par le requérant le 30 juin 2015. Elle estima que le recours était irrecevable dès lors que la demande tendant à l'annulation de la composition de la Commission de recours était devenue sans objet à la suite des deux jugements susmentionnés et de la décision subséquente du Président. Elle estima également que la demande tendant à l'annulation des recommandations émises par la Commission de recours siégeant dans une composition irrégulière était irrecevable *ratione personae* dès lors que ces recommandations ne faisaient pas directement grief au requérant. En outre, la Commission de recours conclut que les autres requérants n'étaient pas fondés à demander des dommages-intérêts pour le tort moral causé par la décision irrégulière du 17 décembre 2014, dès lors que des requérants agissant en leur qualité de représentants du personnel n'ont pas droit à des dommages-intérêts pour tort moral. Toutefois, elle recommanda, à la majorité de ses membres, d'accorder 1 000 euros au requérant pour compenser le préjudice moral qu'il avait subi en raison des mesures ayant conduit à la décision illégale. La Commission de recours rejeta sa demande de compensation au nom des autres fonctionnaires, dès lors qu'il n'avait pas le pouvoir de les représenter. Elle recommanda également l'octroi au requérant de 300 euros à titre d'indemnité pour tort moral à raison de la durée de la procédure de recours. Enfin, elle estima que le recours était dénué de fondement pour le surplus.

Par lettre du 16 janvier 2020, la Vice-présidente chargée de la Direction générale 4 (DG4), agissant par délégation de pouvoir du Président de l'Office, informa le requérant qu'elle avait accepté la recommandation de la Commission de recours tendant au rejet du recours comme étant sans objet, en partie irrecevable pour d'autres motifs et dénué de fondement pour le surplus. La Vice-présidente expliquait qu'elle n'avait pas suivi les recommandations de la Commission de recours concernant son intérêt à agir et l'octroi de dommages-intérêts pour tort moral. Selon elle, le requérant avait un intérêt à agir dans la mesure où il était membre du Comité central du personnel à l'époque et non en sa qualité de représentant élu du personnel, comme indiqué par la Commission de recours, puisque,

d'après elle, son recours portait sur la violation alléguée du droit du Comité central du personnel de procéder à la désignation des membres de la Commission de recours. La Vice-présidente n'accepta pas non plus la conclusion de la Commission de recours selon laquelle l'appel à volontaires lancé aux représentants du personnel avait probablement été une grande source de stress ou de pression pour le requérant. En effet, elle estimait que le requérant n'avait pas prouvé l'existence d'un lien entre le stress qu'il aurait subi et l'appel à volontaires lancé aux représentants du personnel. S'agissant de la recommandation tendant à accorder des dommages-intérêts pour tort moral à raison du retard excessif dans la procédure, la Vice-présidente déclara que le requérant n'avait pas droit à de tels dommages-intérêts à titre individuel car il était membre du Comité central du personnel au moment des faits et agissait en tant que représentant du personnel. Elle décida toutefois de suivre la recommandation de la Commission de recours et de lui accorder des dommages-intérêts pour tort moral à raison de la durée de la procédure, mais de les verser à la représentation du personnel dans son ensemble, c'est-à-dire de les créditer sur la ligne budgétaire spécifique des comités du personnel consacrée à la formation et aux missions. Telle est la décision attaquée.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée en ce qu'elle rejetait sa demande de dommages-intérêts pour tort moral d'un montant de 30 000 euros à raison de la souffrance et de l'anxiété causées par les actions illégales de l'OEB, comme l'avait conclu le Tribunal dans les jugements 3694 et 3785, et sa demande de dommages-intérêts pour tort moral d'un montant de 9 500 euros à raison du retard excessif dans la procédure de recours. Il réclame en outre des dommages-intérêts punitifs à raison de la mauvaise foi de l'organisation défenderesse.

L'OEB demande au Tribunal de rejeter la requête comme étant irrecevable en partie et dénuée de fondement dans son intégralité. Dans sa duplique, elle demande au Tribunal de rejeter la conclusion tendant à l'octroi de dommages-intérêts punitifs comme étant irrecevable.

CONSIDÈRE:

1. Le requérant attaque la décision du 16 janvier 2020, rendue par la Vice-présidente de la DG4, agissant par délégation de pouvoir du Président de l'Office, rejetant son recours comme étant sans objet, en partie irrecevable pour d'autres motifs et dénué de fondement pour le surplus.

2. Le requérant réclame 30 000 euros à titre de dommages-intérêts pour tort moral à raison de la souffrance et de l'anxiété causées par les actions illégales de l'OEB. Il s'appuie sur le jugement 2791, au considérant 17, pour affirmer que la violation par l'OEB de la liberté d'association des représentants du personnel lui a personnellement fait grief. Il s'appuie également sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH).

3. Le renvoi par le requérant à la jurisprudence de la CEDH pour justifier l'octroi, à titre individuel, de dommages-intérêts pour tort moral n'est pas convaincant. Le Tribunal n'est pas tenu d'appliquer la jurisprudence de la CEDH. Il rappelle que des dommages-intérêts pour tort moral ne sont accordés que lorsque le requérant démontre aussi bien le préjudice subi que le lien de causalité avec le comportement illicite de l'organisation mise en cause (voir les jugements 4626, au considérant 4, 4157, au considérant 7, et 4156, au considérant 5). Le simple fait qu'une décision ait été viciée à l'origine ne suffit pas à justifier l'octroi de dommages-intérêts pour tort moral. Au contraire, le requérant doit démontrer qu'il a subi un tort plus grave que celui qui résulte habituellement d'une décision irrégulière (voir, par exemple, les jugements 4156, au considérant 5, et 1380, au considérant 11). En outre, dans un jugement récent, les sept juges du Tribunal réunis en séance plénière ont conclu que des requérants agissant en qualité de représentants du personnel n'étaient pas en droit de bénéficier de dommages-intérêts pour tort moral. Dans le jugement 4575, au considérant 9, le Tribunal a déclaré ce qui suit:

«Selon un jugement récent, adopté par les sept juges du Tribunal, un requérant agissant en qualité de représentant du personnel n'est pas en droit de bénéficier de dommages-intérêts pour tort moral (voir le jugement 4550, au considérant 20). Par leur nature même, les violations des droits des représentants du personnel ne peuvent en aucun cas donner lieu à un droit personnel à réparation pécuniaire.

En fonction des circonstances de l'affaire, un préjudice moral, de par sa nature, peut être réparé autrement que par une somme d'argent. Bien que le Tribunal considère qu'il n'est pas de sa compétence d'ordonner des excuses publiques (voir le jugement 2762, au considérant 31), il estime que l'annulation de la décision attaquée peut être considérée en soi comme une forme de réparation du préjudice moral subi (voir les jugements 1745, au considérant 12, et 1481, au considérant 8). Dans une affaire similaire à la présente espèce, qui concernait une mesure de censure portant atteinte à la liberté de communication, le Tribunal a affirmé que l'OEB, en exigeant une autorisation préalable pour l'envoi de courriels de masse, avait violé la liberté de communication des requérants. Néanmoins, s'agissant de la réparation du préjudice moral, le Tribunal avait estimé dans cette affaire que l'annulation de la décision attaquée suffisait en soi à réparer tout tort moral que les requérants eussent pu subir du fait de celle-ci (voir le jugement 4551, au considérant 16).

[...]»

4. Le requérant prétend en outre que les actions de l'OEB violaient le principe de la liberté d'association et équivalaient à des actes visant à intimider et à harceler les représentants du personnel, y compris lui-même. Toutefois, étant donné que le requérant n'a pas soulevé le grief de harcèlement dans son recours interne, sa conclusion tendant à l'octroi de dommages-intérêts pour tort moral fondée sur ces allégations est irrecevable pour non-épuisement des voies de recours interne et ne sera pas examinée.

5. Dans sa réplique, le requérant affirme qu'il a été privé du droit à une procédure régulière. Il soutient que la Commission de recours a indûment rejeté sa demande tendant à la production de documents concernant une enquête dans laquelle il avait été interrogé en tant que témoin. Il soutient également que la Commission de recours a rejeté à tort sa demande d'audition et ses observations relatives à son problème de santé sans chercher à obtenir des renseignements complémentaires.

Or ces allégations ne sont pas liées à sa conclusion tendant à l'octroi de dommages-intérêts pour tort moral. Quoi qu'il en soit, le requérant a eu amplement l'occasion de plaider sa cause et il n'y a eu aucune violation de son droit à une procédure régulière.

6. S'agissant des dommages-intérêts pour tort moral réclamés à raison du retard excessif dans la procédure de recours interne, le Tribunal relève que la durée de cette procédure, qui a été de près de cinq ans, est effectivement déraisonnable. Toutefois, étant donné que le requérant a introduit son recours interne en tant que membre du Comité central du personnel, c'est le Comité central du personnel et la représentation du personnel dans son ensemble, et non le requérant à titre individuel, qui ont subi un préjudice à raison de la durée excessive de la procédure de recours interne. Dans le jugement 4550, au considérant 20, le Tribunal a examiné et confirmé la légalité de la décision de l'OEB de verser une somme globale de 10 000 euros créditée sur la ligne budgétaire afférente à la formation et aux missions des comités du personnel (voir, par exemple, les jugements 4575, au considérant 12, et 4550, au considérant 20). La conclusion du requérant tendant à l'octroi, à titre individuel, de dommages-intérêts pour tort moral à cet égard est donc dénuée de fondement.

7. La conclusion du requérant tendant à l'octroi de dommages-intérêts punitifs, qu'il formule pour la première fois dans sa réplique, est irrecevable. En vertu d'une jurisprudence constante du Tribunal, un requérant n'est en effet pas recevable à formuler, dans le cadre de sa réplique, des conclusions nouvelles par rapport à celles figurant dans sa requête initiale (voir, par exemple, le jugement 3034, au considérant 16).

8. Au vu de ce qui précède, la requête doit être rejetée dans son intégralité.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 7 mai 2025, par M. Michael F. Moore, Vice-président du Tribunal, Sir Hugh A. Rawlins, Juge, et M^{me} Hongyu Shen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, René M. Vargas M., Greffier.

Prononcé le 3 juillet 2025 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

(Signé)

MICHAEL F. MOORE HUGH A. RAWLINS HONGYU SHEN

RENE M. VARGAS M.